

Mars 2012

F



منظمة الأغذية  
والزراعة للأمم  
المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food and  
Agriculture  
Organization  
of the  
United Nations

Organisation des  
Nations Unies  
pour  
l'alimentation  
et l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones Unidas  
para la  
Alimentación y la  
Agricultura

## COMITÉ DES PÊCHES

### Trentième session

Rome (Italie), 9-13 juillet 2012

### Principaux faits récemment intervenus dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR)

#### Résumé analytique

Le présent document résume les principaux faits intervenus dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et les activités mises en œuvre par la FAO dans ce domaine depuis la vingt-neuvième session du Comité des pêches de la FAO. Il revient sur les principales incitatives mondiales en cours, notamment celles portant sur les mesures du ressort de l'État du port, la conduite de l'État du pavillon et l'établissement d'un Fichier mondial exhaustif des navires de pêche, des navires de transport réfrigéré et des navires d'approvisionnement.

#### Le Comité est invité à:

- encourager les Membres à ratifier, accepter ou approuver l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port afin qu'il puisse entrer en vigueur au plus tôt, à approuver le projet de mandat du groupe de travail ad hoc visé à l'article 21 de l'Accord, qui figure à l'annexe 1, et à verser des contributions extrabudgétaires à l'appui des activités de renforcement des capacités indispensables à l'exécution de l'Accord;
- inviter les Membres à transmettre à la FAO les coordonnées de leurs points de contacts nationaux ainsi qu'une liste des ports désignés, qui seront intégrées au système de la FAO, conformément à l'Accord;
- encourager les Membres à faire savoir au Secrétariat s'ils ont besoin d'un soutien direct pour renforcer les capacités nationales de gestion de l'information indispensables à la mise en œuvre de l'Accord ou s'ils envisagent d'appuyer ces activités;
- prendre note des progrès réalisés dans les négociations relatives aux critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon et, au besoin, définir des orientations en vue de leur finalisation;
- encourager les Membres à appuyer les activités relatives au Fichier mondial, en coopérant au plan technique avec le Secrétariat et en versant des contributions à l'appui des activités de renforcement des capacités.

*Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires. La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org).*

## INTRODUCTION

1. La pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) est un problème persistant et généralisé d'ampleur mondiale. Cette pratique, qui accentue la pauvreté et l'insécurité alimentaire, fait peser aujourd'hui encore une lourde menace sur la viabilité de la pêche et la préservation d'écosystèmes marins productifs et sains. La pêche INDNR peut de surcroît engendrer l'instabilité socio-économique, en particulier dans les pays en développement, où la capacité de gestion des pêches est insuffisante et les moyens de contrôle très limités.

2. Conformément au Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, adopté en 2001, les principaux outils et instruments de lutte contre la pêche INDNR élaborés par la FAO ont pour objet de déjouer les tentatives de pêche INDNR à toutes les étapes de la filière. Ils visent à renforcer le rôle des États du pavillon, du port et des États côtiers et celui des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), de manière à accroître au maximum l'efficacité de la lutte contre la pêche INDNR. Les initiatives en cours partent du constat que la transparence, la coopération à tous les niveaux, le partage de l'information, l'échange harmonisé de données et le renforcement des capacités et de la gouvernance en matière de gestion des pêches sont des facteurs essentiels qui contribuent à réduire la viabilité de la pêche INDNR et à en accroître la difficulté et le coût.

3. Les efforts visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR et les activités s'y rapportant demeurent une priorité mondiale dans le secteur des pêches. Si le présent document traite essentiellement des activités de la FAO dans ce domaine, d'autres organisations du système des Nations Unies se sont également intéressées aux impacts et à la nature des activités de pêche INDNR afin de définir les moyens d'agir de manière constructive face à ce phénomène. La FAO a participé aux travaux du groupe de travail chargé d'examiner le Rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux territoriales de la Somalie, dans lequel il est fait état d'activités de pêche illicite susceptibles d'être liées aux actes de piraterie commis au large des côtes somaliennes<sup>1</sup>. Ce rapport a été établi à la demande du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>2</sup>. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) s'est penché sur les liens entre pêche et crime organisé transnational dans un rapport intitulé *Transnational Organized Crime in the Fishing Industry*, publié en 2011, auquel la FAO a participé<sup>3</sup>. L'Organisation maritime internationale (OMI), qui coopère depuis longtemps avec la FAO dans nombre de domaines relatifs à la pêche, a récemment pris contact avec la FAO en prévision de deux activités conjointes: la tenue de la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc mixte FAO/OMI sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et sur les questions connexes; et l'adoption d'un protocole d'accord entre les deux organisations sur les actions concertées à mener, notamment en matière de renforcement des capacités de gestion des pêches, en réponse à certaines formes de piraterie observées en Somalie. La FAO poursuit l'action menée en coopération avec l'OMI en vue de l'application du Protocole de Torremolinos, qui pourrait devenir un outil très utile de lutte contre la pêche INDNR. La Banque mondiale et la FAO ont également entrepris de renforcer leur collaboration aux fins de projets mis en œuvre dans des zones où se pratique la pêche INDNR. Enfin, INTERPOL, bien que ne faisant pas partie du système des Nations Unies, a invité la FAO à participer à une réunion sur la création, au sein d'INTERPOL, d'un groupe de travail ad hoc sur la criminalité liée à la pêche. Les participants à la réunion ont fixé des objectifs stratégiques et adopté une feuille de route qui permettront de définir de manière plus précise le type d'aide qu'INTERPOL pourrait apporter aux États membres dans la lutte contre la criminalité liée à la pêche. Si certaines de ces organisations n'ont pas directement participé jusqu'à présent aux activités relatives à la pêche INDNR, leur expérience contribuera utilement à l'élaboration de solutions globales et plus éclairées.

---

<sup>1</sup> Voir S/2011.661, octobre 2011. Rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux territoriales de la Somalie.

<sup>2</sup> Résolution 1976 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

<sup>3</sup> <http://www.unodc.org/unodc/en/human-trafficking/2011/issue-paper-transnational-organized-crime-in-the-fishing-industry.html>

4. Le présent document porte essentiellement sur trois des nombreuses initiatives engagées à ce jour dans ce domaine: les mesures du ressort de l'État du port, les critères d'évaluation de la conduite de l'État du pavillon et le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport réfrigéré et des navires d'approvisionnement.

### **ACCORD SUR LES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT**

5. L'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (l'Accord) a été approuvé par la Conférence de la FAO le 22 novembre 2009. Il a été ouvert à la signature pendant un an (jusqu'au 21 novembre 2010), et 23 Membres l'ont signé au cours de cette période. À ce jour, quatre Membres (Myanmar, Norvège, Sri Lanka et Union européenne) ont ratifié ou approuvé l'Accord ou y ont adhéré. À la vingt-neuvième session du Comité des pêches, 13 Membres ont fait savoir qu'ils avaient déjà engagé des procédures en vue de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de l'Accord. Depuis, deux Membres (la Norvège et l'Union européenne) ont effectivement ratifié, accepté ou approuvé l'Accord.

#### **Réunion technique informelle, à composition non limitée, pour l'examen du projet de mandat du groupe de travail ad hoc**

6. Conformément à la demande du Comité des pêches à sa vingt-neuvième session concernant la mise en œuvre de l'article 21 de l'Accord (paragraphe 32 et 33), la FAO a organisé une réunion technique informelle, à composition non limitée, pour l'examen du projet de mandat du groupe de travail ad hoc visé au paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord et du projet de mandat d'un mécanisme de financement approprié visé à l'Article 21, de nature à aider les États en développement à appliquer l'Accord<sup>4</sup>. La réunion a approuvé le projet de mandat du groupe de travail ad hoc, qui figure à l'annexe 1, et a étudié le projet de mandat d'un mécanisme de financement, qui devra être examiné plus avant par le groupe de travail ad hoc une fois constitué.

#### **Renforcement des capacités**

7. En avril 2012, la FAO lancera une série d'ateliers mondiaux à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord. L'atelier initial a été organisé en avril 2012 à l'intention des Membres de l'Asie du Sud-Est, et d'autres se tiendront par la suite dans les autres régions, sous réserve de la disponibilité de fonds.

#### **Outils d'information**

8. Conformément au paragraphe 16 de l'Accord, la FAO a réalisé une série d'outils d'information pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord. Ils se répartissent en trois groupes:

- 1) portails publics de diffusion des informations requises aux fins de la mise en œuvre de l'Accord, y compris la liste des points de contacts nationaux (article 16-3), la liste des ports désignés dans lesquels les navires peuvent demander à entrer en vertu de l'Accord (article 7-1), la liste des mesures et des décisions adoptées et mises en œuvre au titre du présent Accord par les ORGP compétentes (article 16-5);
- 2) systèmes de communication permettant l'échange électronique direct d'information entre les autorités nationales compétentes, en tenant dûment compte des exigences appropriées en matière de confidentialité (article 16-1);
- 3) outils visant à aider les États, et en particulier les États en développement, du port et du pavillon à appliquer les dispositions de l'Accord, et notamment à faciliter l'échange

---

<sup>4</sup> FAO. 2011. Rapport sur les pêches de l'aquaculture No. 989. *Report of the informal open-ended technical meeting to review draft terms of reference for the ad-hoc working group referred to in paragraph 6 of Article 21 of the 2009 Agreement on Port State Measures to Prevent, Deter and Eliminate Illegal, Unreported and Unregulated Fishing (the Agreement) and draft terms of reference for an appropriate funding mechanism referred to in Article 21 of the Agreement to assist developing States implement the Agreement*. FAO. Rome. 18p.

d'information aux plans interne et externe, les opérations de terrain et l'établissement des rapports.

9. L'élaboration d'un cadre global à l'appui des points 1) et 2) ci-dessus touche à son terme, et le premier prototype devrait être disponible et transmis aux Membres pour examen et observations courant 2012. Il s'agira du même cadre que celui actuellement utilisé pour la Base de données révisée des autorisations des navires en haute mer créée au titre l'Article VI de l'Accord d'application de la FAO.

### **CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA CONDUITE DE L'ÉTAT DU PAVILLON**

10. La Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon s'est tenue à Rome du 2 au 6 mai 2011 et a donné lieu à des avancées modestes. Elle a repris ses travaux du 5 au 9 mars 2012.

11. Compte tenu du mandat du Comité des pêches et de l'ordre du jour adopté pour la consultation technique, la réunion a décidé d'organiser ses travaux autour les points suivants: Énoncé de l'objectif et des principes; champ d'évaluation; critères d'évaluation de la conduite des États du pavillon; procédure d'évaluation de la conduite des État du pavillon; coopération entre les États du pavillon et les États côtiers; mesures visant à encourager les État du pavillon à respecter leurs obligations et à les dissuader de s'y soustraire; coopération avec les pays en développement et fourniture d'une assistance à ces pays dans le but de renforcer leurs capacités ; et rôle de la FAO. À la clôture de la session de mars 2012, certaines parties figuraient encore entre crochets dans le projet de texte du Président, mais des progrès notables ont néanmoins été accomplis sur des aspects essentiels du texte.

12. La session a été marquée par un fort esprit de coopération entre les Membres. Dans son résumé, le Président a jugé très encourageante la bonne volonté et la souplesse dont ont fait preuve les délégations, qui se sont montrées déterminées à travailler d'arrache-pied à la réalisation des objectifs de Consultation technique.

13. Consciente des avancées majeures réalisées dans le cadre de ses travaux, la Consultation technique sur la performance de l'État du pavillon a recommandé que les travaux reprennent le plus rapidement possible, de sorte que les critères puissent être parachevés et adoptés. Dans ce contexte, la Consultation technique a souligné que le terme « critères » désignait les critères en eux-mêmes, mais aussi la procédure d'évaluation, la coopération entre les États du pavillon et les États côtiers, les mesures susceptibles d'être prises et l'aide apportée aux pays en développement.

### **FICHER MONDIAL DES NAVIRES DE PÊCHE, DES NAVIRES DE TRANSPORT RÉFRIGÉRÉ ET DES NAVIRES D'APPROVISIONNEMENT**

14. L'établissement du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport réfrigéré et des navires d'approvisionnement (Fichier mondial) représente une tâche colossale du fait, notamment, du grand nombre de navires à enregistrer. Le processus se déroule donc en plusieurs étapes, avec toute la souplesse requise, et en fonction de ce que permettent le budget ordinaire et les ressources extrabudgétaires disponibles. Les activités relatives à l'établissement du Fichier mondial sont menées sur plusieurs fronts.

15. Au titre de la phase 1, qui concerne les plus gros navires, à savoir ceux de plus de 100 tonnes de jauge brute ou de plus de 24 mètres, les navires doivent obtenir d'IHS-Fairplay un identifiant unique du navire (UVI). Le système UVI est calqué sur celui utilisé par l'OMI pour les navires marchands, également géré par IHS-Fairplay. L'obtention d'un UVI est gratuite mais constitue une condition préalable à l'inscription au Fichier mondial. Il convient toutefois d'organiser, à l'intention des parties prenantes en général, et plus particulièrement des armateurs et des autorités nationales chargées de l'immatriculation des navires, une campagne de sensibilisation sur la procédure de demande d'un UVI et les informations à fournir. La campagne aurait également pour objet de montrer que le système contribue à la lutte contre la pêche INDNR puisque les navires conservent définitivement l'UVI qui leur est attribué. La campagne de sensibilisation s'inscrira dans le cadre du programme de renforcement des capacités aux fins du Fichier mondial et devrait démarrer dès la fin de

2012<sup>5</sup>. Les données à soumettre pour obtenir un UVI ont déjà été définies pour les navires les plus grands. Toutefois, pour harmoniser la perception de ce que recouvre la terminologie utilisée, la FAO a établi un document complet contenant des projets de définitions, qui sera diffusé prochainement pour observations.

16. Nombre de pays ont besoin d'aide pour renforcer les capacités de leurs administrations nationales à améliorer les systèmes nationaux ou régionaux d'enregistrement des navires. Des actions de renforcement des capacités ont été entreprises des 2012, avec la tenue d'un atelier de formation organisé conjointement par la FAO et les États membres de l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain à partir du registre régional existant des navires de pêche d'Amérique centrale. L'atelier a débouché sur l'adoption d'un plan de travail hiérarchisé visant à répondre aux besoins nationaux régionaux et mondiaux; un projet pilote est également prévu.

17. D'autres activités de renforcement des capacités devraient être organisées courant 2012 dans une autre région, puis dans les régions restantes, en fonction des fonds disponibles. La FAO, qui s'emploie à trouver des solutions économiquement efficaces en mettant à profit, dans la mesure du possible, les systèmes existants, a également entrepris d'adapter, à l'intention des États et régions ayant besoin d'aide dans ce domaine, des outils complets d'enregistrement des navires élaborés dans le cadre de projets antérieurs.

18. L'Organisation a également proposé d'intégrer la mise en œuvre de la phase 1 du Fichier mondial aux activités de lutte contre la pêche INDNR menées au titre d'un projet mondial financé par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et axé sur la gestion durable des ressources thonières et la préservation de la biodiversité dans les zones ne relevant d'aucune juridiction nationale.

19. Les outils d'information et le cadre élaborés à l'appui d'autres instruments tels que l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port et la Base de données révisée des autorisations des navires en haute mer ont également été utilisés pour aider les organisations régionales de gestion des ressources thonières à améliorer la gestion de leurs bases de données sur les navires. En 2012, le cadre devrait être affiné et réexaminé, et certaines données seront mises à la disposition du public. On envisage aussi de nouvelles applications pour le cadre, qui pourrait notamment être utilisé dans le contexte de l'établissement du Fichier mondial.

---

<sup>5</sup> Le Conseil d'administration de l'International Sustainable Seafood Foundation (ISSF - [www.issf-foundation.org](http://www.issf-foundation.org)) a adopté une mesure qui accorde aux navires dont la taille justifie leur enregistrement auprès d'une ORGP un délai d'un an pour obtenir un UVI par le biais du système OMI de numérotation des navires administré par l'IHS Fairplay. La mesure appelle les entreprises ayant rejoint l'ISSF à s'abstenir de toute transaction avec les navires qui n'avaient pas obtenu d'identifiant au 31 mai 2011. La base de données de l'ISSF sur les navires justifiant d'un UVI est accessible au public à l'adresse <http://issf-foundation.org/imo-database/>.

## **Annexe 1**

### **PROJET DE MANDAT**

**Groupe de travail ad hoc visé au paragraphe 6 de l'Article 21 de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée**

#### **Contexte général**

1. L'article 21 de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ci-après appelé « l'Accord ») fait obligation aux Parties à l'Accord (« les Parties ») de reconnaître pleinement les besoins particuliers des Parties qui sont des États en développement pour ce qui est de l'application de mesures du ressort de l'État du port compatibles avec l'Accord. Le paragraphe 6 de l'article dispose par ailleurs que les Parties doivent établir un groupe de travail ad hoc chargés de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement.

#### **Établissement du groupe de travail ad hoc**

2. Le groupe de travail ad hoc est établi en application de l'article 21. 6) de l'Accord.
3. Le groupe de travail ad hoc est composé de représentants des Parties.
4. En l'absence de consensus, le groupe de travail ad hoc élit parmi les Parties son président et son (ses) vice-président(s), dont un représentant un État partie en développement, à la majorité simple des Parties présentes et votantes pour un mandat de deux ans.
5. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO fournit des services au groupe de travail ad hoc.

#### **Observateurs**

6. Sont autorisés à participer en qualité d'observateur aux réunions du groupe de travail ad hoc:
  - a) les signataires et toutes les autres États non Parties à l'Accord souhaitant devenir partie à l'Accord;
  - b) les organisations intergouvernementales dont le mandat inclut les mesures du ressort de l'État du port;
  - c) les organisations internationales non gouvernementales ayant manifesté de l'intérêt pour l'Accord en participant aux travaux de la Consultation technique Consultation technique chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur les mesures du ressort de l'État du port, entre juin 2008 et août 2009.
7. Les observateurs peuvent prendre la parole pendant les réunions du groupe de travail ad hoc si le président les y autorise.
8. Les observateurs ne participent pas à la prise de décision.

#### **Fonction du groupe de travail ad hoc**

9. Le Groupe de travail ad hoc fait rapport et soumet des recommandations aux Parties sur les questions suivantes:
  - a) établissement d'un mécanisme de financement;

- b) priorité relative à l'utilisation du mécanisme de financement;
- c) recensement des États, organisations intergouvernementales, institutions financières internationales, organisations régionales d'intégration économique, institutions nationales, organisations non gouvernementales, fondations et personnes physiques ou morales après desquels la FAO sollicitera le versement de contributions financières volontaires au mécanisme de financement.

### **Réunion du groupe de travail ad hoc**

10. Le groupe de travail ad hoc tient sa première réunion au Siège de la FAO entre le quatre-vingt-dixième et le cent vingtième jour suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, et se réunit par la suite au moins une fois par ans, de préférence immédiatement avant ou après les sessions du Comité des pêches de la FAO ayant lieu au Siège de l'Organisation. Des réunions supplémentaires du groupe de travail ad hoc peuvent se tenir à la demande d'une Partie, si un tiers au moins des Parties approuvent cette demande.

### **Dépenses**

11. Les participants couvrent leurs propres dépenses ou se procurent les ressources financières nécessaires à leur participation aux réunions du groupe de travail ad hoc. La participation des représentants d'États en développement Parties à l'Accord peut être financée au titre du mécanisme de financement visé au paragraphe 9. a).
12. Les dépenses administratives du groupe de travail ad hoc sont couvertes par le mécanisme de financement visé au paragraphe 9.a).
13. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO établit des rapports sur la nature des dépenses administratives visée au paragraphe 12 et les soumet au groupe de travail ad hoc.

### **Langue**

14. Les réunions du groupe de travail ad hoc se tiennent en principe en anglais, et les documents relatifs aux travaux du groupe de travail sont rédigés en anglais.

### **Rapport général sur les activités du groupe de travail ad hoc**

15. Un rapport général sur les activités du groupe de travail ad hoc établi par le Département des pêches de l'aquaculture de la FAO est présenté au Comité des pêches du FAO chacune de ces sessions.

### **Prise de décision**

16. Nonobstant la procédure d'élection du président et des vice-présidents établie au paragraphe 4, les décisions du groupe de travail ad hoc sont prises par consensus par les Parties présentes.

### **Révision et examen**

17. Les Parties peuvent réviser le mandat du groupe de travail ad hoc si les circonstances l'exigent.
18. Au titre de l'article 24 de l'Accord, les Parties examinent les activités du groupe de travail ad hoc de s'assurer de la bonne exécution du présent mandat.

### **Information**

19. Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO publie sur le site web de la FAO des informations sur le groupe de travail ad hoc et notamment sur le rapport établi conformément au paragraphe 15 du présent mandat.